

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 33 (1888)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Réduction de la charge du soldat  
**Autor:** Le Royer, A. / Monnier, J. / Lagotala, H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-336774>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les contrôles matricules et de corps employés, ainsi que les formulaires y relatifs, sont également remis à la Confédération.

17. Les places d'exercice et de tir appartenant aux cantons, aux communes et aux corporations, ainsi que les bâtiments ayant une destination militaire, peuvent, moyennant entente à l'amiable, être pris à bail ou achetés par la Confédération.

18. Les cantons ont le droit, pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, ou dans des occasions spéciales de fête, de disposer de corps de troupes et de leur équipement de corps, pour autant que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Le Conseil fédéral désignera d'avance aux gouvernements cantonaux les corps de troupes dont ils peuvent disposer à leur gré, tant que l'éventualité ci-dessus ne se présente pas.

Les militaires doivent obtempérer à l'ordre de mise sur pied publié par le gouvernement cantonal, tout comme si cet ordre émanait des fonctionnaires de la Confédération; les directeurs d'arsenaux auxquels s'adresse l'autorité cantonale sont tenus de livrer à celle-ci le matériel de guerre réglementaire.

Les troupes au service d'un canton sont entretenues et payées d'après les prescriptions fédérales.

19. Les obligations des communes, prévues par l'organisation militaire et par le règlement d'administration, telles que logement, entretien, cantonnements, emplacements pour bivouaquer ou camper, objets nécessaires à la garde et au campement, réquisitions de tout genre, fourniture de chevaux, etc., sont expressément maintenues.

20. La Confédération remet aux cantons 40 % du produit brut de la taxe militaire perçue chez eux.

#### IV. Législation pénale.

La législation pénale est déjà en délibération.

---

### Réduction de la charge du soldat.<sup>1</sup>

Monsieur le Rédacteur. — Deux articles parus dans les numéros des 13 janvier et 15 février passé de votre journal traitent la question des insignes des grades dans l'armée fédérale.

<sup>1</sup> Lettre adressée de Genève, 31 mai 1888, à la Rédaction de la *Revue Militaire Suisse*.

Vos correspondants semblent désirer pour nos officiers une nouvelle ordonnance plus brillante, plus flatteuse à l'œil.

Nous avons toujours pensé que la simplicité correcte de nos uniformes convenait admirablement à une armée de milices républicaine et qu'en pareille matière nous faisons preuve de goût et de tact en nous bornant au strict nécessaire ; mais nous ne voulons pas engager une discussion sur cette question, quelque grave qu'elle puisse paraître à certains de nos collègues. Nous voudrions plutôt, puisque le besoin de changement se manifeste, attirer l'attention sur un point qui nous préoccupe à juste titre et dont aucun officier, nous en sommes certains, ne méconnaîtra l'importance.

Il s'agit de la charge du soldat d'infanterie.

Certes nous n'ignorons pas que les hautes autorités militaires chargées de maintenir notre armée au niveau des exigences modernes n'épargnent ni leur temps ni leur peine et que le mieux est le but constant de leurs efforts ; mais nous savons aussi qu'elles ne peuvent pas tout ce qu'elles veulent. Elles ont à compter de très près. On ne leur accorde pas facilement ce qui doit grever à nouveau le budget militaire. Soyons économes, bien, mais ne soyons pas imprudents !

Ceci dit, il est assez intéressant d'examiner combien l'on a augmenté depuis quelques années la charge du soldat d'infanterie.

Dans ce but nous avons dressé le tableau suivant :

	Date des ordonnances.	En 1875.	Date des ordonnances.	En 1888.	Différence de poids en plus.
Havre-sac. . .	1868	1.805	1875	2.305	0.500
Sac à pain . .	1861	0.260	1883	0.495	0.235
Gourde. . . .	1861	0.527	1881	0.852	0.325
Cartouchière.	1868	0.385	1876	0,460	0.075
Tunique . . .	1862	1.570	1876	2.235	0.665
Capote . . . .	1861	2.339	1876	3,060	0.721
Tourne-vis . .	1868	0.040	1878	0,065	0,025
Képi . . . . .	1869	0.220	1875	0.240	0.020
Gamelle . . . .	1861	0.438	1882	0.888	0.450
Fusil . . . . .	1869	5.000	1881	5.200	0.200
Pantalon B. . .	1875	1.300	1881	1.500	0.200
	Milaine.	<u>13.884</u>	Laine.	<u>16.300</u>	3.416

En outre on a chargé le soldat d'articles complètement nouveaux qui accroissent encore l'augmentation du poids de son bagage.

Ces articles sont :

Outil de pionnier (hache) . . . . .	Kilog.	2.480
(pelle 1 kilog. 040) (pic 1.420)		
Couvre-canon . . . . .	»	0.025
Boucle d'outil . . . . .	»	0,020
20 cartouches en plus (2 paquets) . . . . .	»	0.610
Ration de réserve . . . . .	»	1.000
Et l'étui de pansement dont la distribution ne se fera qu'en cas de campagne et dont le poids peut être évalué à . . . . .	»	0.015
Ensemble . . . . .	Kilog.	4.150
Plus l'augmentation citée plus haut	»	3.416
	Kilog.	7.566

Nous voyons d'après ce qui précède que l'on a augmenté la charge du soldat par des différences séparément négligeables mais très importantes par leur réunion.

Il y a donc lieu d'examiner quelles parties de l'habillement et de l'équipement on pourrait modifier pour ramener la charge actuelle à un poids raisonnable.

C'est cet examen que nous nous proposons de faire, et pour cela nous allons successivement passer en revue ce que porte le soldat.

*Le képi.* — Nous croyons que le modèle récemment adopté est une bonne coiffure, quoique nous ayons porté l'ancien sans trop nous en trouver mal et que ces changements, lorsqu'ils n'ont pas une réelle importance, donnent à nos troupes un aspect bigarré peu flatteur.

*Le bonnet de police* demande évidemment à être remplacé; un officier supérieur nous indiquait dernièrement une coiffure qui nous paraît réunir tous les avantages: c'est la casquette de drap avec double visièrè et couvre-oreilles adopté par les velocemen. Elle pourrait facilement servir de coiffure d'exercice.

*La cravate* est le véritable cauchemar des recrues. Nous avons fait à nos hommes mainte observation sur la manière dont ils roulaient autour de leur cou cette malheureuse lanière, mais dans notre for intérieur nous pensions qu'il nous eût été bien difficile, peut-être, de l'ajuster correctement. Il faut pour mettre cette cravate posséder des chemises spéciales, ce qu'on ne pourra guère obtenir. On perd, dans les écoles de recrues, des heures entières à apprendre à fixer cet ingénieux ornement, mais on n'y

arrive pas toujours. Un perfectionnement à apporter c'est la transformation en une bande de soie ou de coton ne faisant qu'un tour et quart, munie au milieu d'une ganse destinée à recevoir un bouton placé derrière le col de la tunique, à l'intérieur; une série de ganses aux deux extrémités et un bouton intérieur, sur le devant du col, permettraient de l'ajuster selon les grandeurs.

*La tunique* a déjà fait couler des flots d'encre dans toutes les armées<sup>1</sup>; c'est du moins une preuve qu'il n'y a pas unanimité sur la commodité de cette partie du vêtement du soldat.

Sans vouloir ajouter une nouvelle page à cette discussion, nous nous permettons cependant de ne pas trouver la tunique agréable comme vêtement de campagne et nous applaudissons à la décision récemment prise de la remplacer pour les cours de répétition par la vareuse de drap.

Souhaitons qu'il en soit de même en campagne. Si l'on consultait le soldat, qui n'est pas toujours mauvais juge dans de pareilles questions, il serait certainement de notre avis.

*La blouse* ou la vareuse dont nous venons de parler devra être assez ample pour permettre le port d'un vêtement de dessous, avoir des poches pratiques et des boutons mats.

*Le pantalon* actuel est bon; nous approuvons l'idée de le faire monter haut; mais ce que nous ne comprenons pas, c'est sa longueur démesurée; est-il vraiment nécessaire que le soldat marche dessus? Au sortir d'une école de recrues les pantalons sont coupés dans le bas.

Un pantalon plutôt court laisse circuler l'air pendant la marche.

*La chaussure.* — Il nous sera toujours très difficile d'obtenir des hommes qu'ils soient convenablement chaussés. Un modèle unique de chaussure ne peut suffire pour des catégories d'individus ayant des habitudes si différentes. Le citadin ne pourra porter la chaussure du montagnard et vice-versa.

C'est pourquoi nous sommes plutôt d'avis de laisser aux hommes le soin de se chauffer à leur gré, ne réclamant des souliers qu'ils apportent à une école que la solidité.

*Le havre-sac.* — Voici notre bête noire, ce fameux havre-sac dont la suppression est demandée à grands cris par des officiers

<sup>1</sup> Voir : Pierron. Méthodes de guerre. Tome II. Pages 1278 et suivantes. — Rapports des chefs de batteries du XXI<sup>e</sup> corps de l'armée de la Loire. Mars 1871.

fort compétents de toutes les armées.<sup>1</sup> Cet instrument de torture, destiné, paraît-il, à contenir toutes sortes de douceurs pour augmenter le bien-être du soldat, n'a jamais rien augmenté que le nombre des traînards et des malades à l'infirmerie.

Nous ne voulons pas cependant aller trop loin ; nous n'en demandons pas la suppression, mais, s'il vous plait, avant de songer au galon, changeons au plus vite le havre-sac.

L'expérience d'une dernière guerre est là ; les officiers allemands, à la fin de la guerre 1870-71, ont constaté que presque tous les sacs étaient veufs de leur contenu<sup>2</sup>, ces soldats étaient cependant vainqueurs et tous les services de leurs armées fonctionnaient admirablement. Mais on ne peut demander aux hommes d'être à la fois porte-faix et combattants.

Hélas n'avez-vous point vu dans nos grandes manœuvres, au moment décisif, cette troupe qui se précipite sac entièrement paqueté, harnaché, armée, outillée, approvisionnée ? Quelques hommes, les plus robustes, poussent un faible « hourrah ! » les autres essayent de rejoindre, essoufflés, éreintés, haletants, et cette masse rendue est censée donner un choc et, qui sait ? même continuer un mouvement en avant !

Le soldat est-il destiné à combattre ou à subir des inspections sac paqueté ?

Qui sera assez obligeant pour nous expliquer l'utilité du sac en peau de vache en poils, à moins que ce poil ne soit là que pour conserver et transmettre la race des « gerces » et la répandre ensuite dans les vêtements du soldat ; pourquoi tant hésiter à le remplacer par un sac en toile à voile de couleur foncée ?

Nous aurions ainsi un sac moins lourd et moins grand.

On donnerait à ce nouveau sac un système d'attache plus rationnel, qui permettrait à l'homme d'en écarter à volonté les grandes courroies.

*La deuxième paire* de chaussures est déjà supprimée en campagne dans les armées qui ont fait l'expérience de son inutilité ;<sup>3</sup> une paire d'espadrilles du genre des souliers de bains dont le poids est presque nul est suffisante pour délasser d'une longue marche.

<sup>1</sup> Voir Pierron. Méthodes de guerre. Tome II. Pages 1278 et suivantes. — Rapport de l'armée du Nord pendant la guerre de la Sécession. — Tassin, brigadier général. — Général Morand. — Méthode de guerre de Pierron, tome II, p. 1284.

<sup>2</sup> Voir Pierron. Méthodes de guerre, tome II, page 1283.

<sup>3</sup> En Allemagne.



*La trousse* est vraiment fort complète : brosse de toutes espèces, patience, cirage, savon, graisse, peau chamoisée, etc., etc. On pourrait donner cet article comme matériel de caserne, mais comme objets de campagne une brosse à graisse, un peigne et l'étui à fil et aiguilles, voilà ce qui suffit.

*Deuxième pantalon.* — Si l'on peut arriver à remplacer le pantalon de drap par un pantalon en triège bleu, le poids serait notablement diminué et pendant les chaleurs ce serait un vêtement plus agréable.

*La gamelle* nouveau modèle est une heureuse innovation. Nous préférons cependant qu'elle soit noircie et qu'elle soit numérotée couvercle et bidon.

*Le sac à pain* est également très pratique.

*La gourde* — un objet remarquable — est capitonnée et cuirassée ! et néanmoins elle se casse ! Pourquoi ne pas la remplacer par le flacon en métal ? On a objecté que celui-ci communique un petit goût au liquide, mais nous n'avons jamais imaginé que cet ustensile de campagne fût destiné à faire des conserves des premiers crus de nos contrées ; quand le soldat boit à sa gourde, il se soucie fort peu du goût qu'il y trouve.

Ne pourrait-on pas trouver un système plus pratique pour suspendre la gourde et le sac à pain ? Ne serait-il pas possible, par exemple, de fixer ces deux objets d'une part au porte-ceinturon, d'autre part à des crochets placés au bas du sac ?

Il nous semble que rien ne s'oppose à ce que l'on fasse l'essai d'un semblable système.

Il faudrait cependant conserver à ces deux objets leurs longues courroies de telle manière que les hommes puissent les porter en croisées lorsqu'ils n'ont pas le sac.

L'avantage que nous voyons à boucler ces ustensiles au sac est que l'homme, enlevant ce dernier, se trouve débarrassé de toute la buflerie sauf le ceinturon. Dans certains cas, par exemple dans celui de besoins naturels à satisfaire, il est utile que l'homme ne perde pas un temps précieux à enlever et à remettre son équipement.

En passant, un mot en faveur de ces pauvres musiciens qui portent en croix :

1. La gourde ;
2. Le sac à pain ;
3. La poche à musique ;
4. L'instrument.

Quoi de plus facile que de transformer la poche à musique en une sorte de cartouchière ?

*Le ceinturon.* — Laissant de côté le ceinturon sur lequel nous n'avons rien à dire, nous passons à la cartouchière.

*La cartouchière.* — A entendre les récriminations contre le système de deux cartouchières en usage chez nos voisins,<sup>1</sup> nous pensons qu'il faut nous en tenir à notre propre système ; s'il y avait possibilité de maintenir la poche plus largement ouverte lorsque le soldat prend la munition, cela constituerait un réel avantage.

*Outils de pionniers.* — Il y a là une question de tactique que nous ne nous permettrons pas de trancher. Est-il vraiment nécessaire de fatiguer tant de monde pour ce que l'on en obtient ? Ne pourrait-on pas réduire le nombre de ces outils ? Nous ne parlons pas de la hache actuelle, qui est *provisoire* depuis tant d'années.

Ces objets ne pourraient-ils pas être fixés au sac de manière à les faire également porter sur les deux épaules.

*La capote* n'est pas mauvaise, cependant il serait bon d'étudier les essais qui ont été faits pour l'imperméabiliser.<sup>2</sup>

Arrêtons là notre inspection et examinons le résultat qu'on obtiendrait par les diverses modifications que nous venons de proposer.

	Actuellement.	Après modification.	Différence en moins.
Havre-sac peau velue . . . . .	2.305	1.450	0.855
» toile peinte . . . . .			
Gourde verre capitonnée . . . . .	0.852	0.300	0.552
» en fer battu . . . . .			
Tunique . . . . .	2.235	1.325	0.910
Blouse . . . . .			
Pantalon drap . . . . .	1.500	0.500	1.000
» triège . . . . .			
Outil de pionniers (hache provisoire)	2.480	0.905	1.575
» (hache de s-offic. de cavalerie) . . . . .			
2 <sup>e</sup> paire de chaussures . . . . .		0.625	0.875
Brodequins à clous . . . . .	1.500		
Souliers bains de mer . . . . .			
Trousse complète . . . . .	0,560	0.060	0.500
Objets de la trousse à conserver			
	11.432	5.165	6.267

<sup>1</sup> Lettre d'un capitaine d'infanterie prussienne. — Pierron, Méthode de guerre, T. II, p. 4283.

<sup>2</sup> Essais faits en Allemagne et en Angleterre.



La réduction de charge serait donc de kilos 6.267.

Nous avons pu émettre des idées qui rencontreront des contradicteurs; mais si nous avons écrit ces quelques lignes, c'est qu'il ne s'agissait pas de nos propres intérêts, mais seulement de ceux des hommes que nous avons l'honneur de commander et que nous désirons voir dans les meilleures conditions possibles. C'est là notre excuse.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de notre haute considération.

Alex. LE ROYER, capitaine. — J. MONNIER, lieutenant de fusiliers. — H. LAGOTALA, lieutenant de fusiliers. — MORIN, lieutenant de carahiniers.

---

### Le Conseil supérieur de la guerre en France.

Voici le texte du rapport et des décrets (du 12 mai 1888) relatifs à la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et la suppression du Comité de Défense :

Monsieur le Président,

Il existe actuellement auprès du ministère de la guerre deux conseils supérieurs dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont beaucoup varié.

Le premier de ces conseils est le conseil supérieur de la guerre. Constitué le 27 juillet 1872, il comprenait près de trente membres et était chargé « d'examiner toutes les mesures d'ensemble relatives à l'armée, sous les divers points de vue du personnel et du matériel et spécialement de l'armement des troupes, des ouvrages de défense, de l'administration militaire et des marchés ». Un rapport d'un de mes prédécesseurs, en date du 26 novembre 1881, constatait que ce conseil « avait cessé de fonctionner depuis près de sept années ». La cause en était attribuée à « la composition trop étendue du conseil, qui, renfermant dans son sein un grand nombre de spécialités d'un haut mérite, mais souvent étrangères à l'armée, n'était pas organisé en vue de l'étude des questions d'ordre purement militaire ». En conséquence, le conseil était réduit à huit membres, y compris le ministre, et était appelé « à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'armée, au sujet desquelles le ministre jugerait à propos de le consulter, et cet avis pourrait être visé dans les décisions relatives à ces questions ». « Dans ma pensée, ajoutait le ministre, ils (les membres du conseil) pourraient encore être chargés d'inspections spéciales; ils agiraient alors comme délégués du ministre,